

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2020 - 9

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**SOCIÉTÉ MAXAM TAN SAS**

-----  
**Commune de MAZINGARBE**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 juin 1989 à la société G.P.N pour l'exploitation de stockages d'ammoniac, de fabrication d'acide nitrique et d'engrais à base de nitrate d'ammonium située Chemin des soldats à 62670 MAZINGARBE ;

**VU** l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires délivré le 14 décembre 2010 à la société G.P.N ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 autorisant la société MAXAM TAN SAS à exploiter les installations précédemment exploitées par la société G.P.N ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU l'article 4.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 susvisé qui dispose :

- Préparation solution de nitrate d'ammonium

Emplacement		(1) Mise à l'air des bac E + bac E1 + bac 65 + bac R801	Mise à l'air des éjecteurs à vide (2)	Mise à l'air des condenseurs CV5 (évent) (3)
Appareils d'évacuation des rejets	Nombre et diamètre au sommet en mm	1 cheminée diamètre 450	2 cheminées diamètre 100 après condenseurs	2 cheminées diamètre 150
	Hauteur par rapport au sol	21 m	18 m	14 m
Caractéristiques du rejet	Nature	Vapeur d'eau + NH <sub>3</sub>	Vapeur d'eau + NH <sub>3</sub>	Vapeur d'eau + NH <sub>3</sub>
	Concentration maximale en NH <sub>3</sub>	10 mg NH <sub>3</sub> /Nm <sup>3</sup>	300 mg NH <sub>3</sub> /Nm <sup>3</sup>	4 000 mg NH <sub>3</sub> /Nm <sup>3</sup>
Flux maximal journalier (kg/j)		1,5	(par cheminée) 4	/

VU l'article 4.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 susvisé qui dispose :

- « Prilling » nitrate d'ammonium

Emplacement		Sommet de la tour de granulation (5a) + (5b) + (6)	Présecheur (7)	Sécheur (8)	Refroidisseur (9)
Appareils d'évacuation des rejets	Nombre et diamètre au sommet en mm	1 cheminée diamètre 2000 2 cheminées diamètre 1400	1 cheminée diamètre 1250	1 cheminée diamètre 1250	1 cheminée diamètre 1600
	Hauteur par rapport au sol	78,5 m 70,5 m	26,6 m	26,5 m	30,5 m
Caractéristiques du rejet	Nature	Air de séchage de la tour non filtré	Air épuré lavé	Air épuré lavé	Air épuré lavé
	Polluants fab. NH <sub>4</sub> NO <sub>3</sub> technique 34,8	NH <sub>4</sub> NO <sub>3</sub> : 50 mg/Nm <sup>3</sup> NH <sub>3</sub> : 25 mg/Nm <sup>3</sup>	NH <sub>4</sub> NO <sub>3</sub> : 50 mg/Nm <sup>3</sup> NH <sub>3</sub> : 20 mg/Nm <sup>3</sup>	NH <sub>4</sub> NO <sub>3</sub> : 20 mg/Nm <sup>3</sup>	NH <sub>4</sub> NO <sub>3</sub> : 20 mg/Nm <sup>3</sup>
Flux maximal journalier (kg/j)	Fab. NH <sub>4</sub> NO <sub>3</sub> 34,8	Somme des 3 cheminées NH <sub>4</sub> NO <sub>3</sub> : 120 NH <sub>3</sub> : 60	NH <sub>4</sub> NO <sub>3</sub> : 35 NH <sub>3</sub> : 80	NH <sub>4</sub> NO <sub>3</sub> : 35	NH <sub>4</sub> NO <sub>3</sub> : 80

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - Hauts-de-France, Inspection de l'Environnement en date du 15 février 2019 ;

VU la lettre du 30 décembre 2019 informant la Société MAXAM TAN SAS de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que le site de MAZINGARBE exploité par la société MAXAM TAN SAS était en 2016 le 2<sup>e</sup> plus gros émetteur d'ammoniac de la région avec 56,8 t rejetées à l'atmosphère ;

**CONSIDÉRANT** que les émissions d'ammoniac du site augmentent régulièrement depuis plusieurs années (35,4 t de NH<sub>3</sub> rejetées en 2010, 68,3 t en 2017) ;

**CONSIDÉRANT** que l'ammoniac est une substance classée toxique pour l'homme par inhalation (mention de danger H331) ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 17 avril 2018, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté que les résultats des analyses réalisées en cheminées montrent des dépassements réguliers et importants des concentrations et flux journaliers limites au niveau des points de rejets **1**, **7** et **8** du secteur nitrate d'ammonium ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles **4.2.2.1** et **4.2.2.2** de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 et de l'article **59** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société MAXAM TAN SAS située Chemin des Soldats - 62670 MAZINGARBE de respecter les prescriptions et dispositions des articles **4.2.2.1** et **4.2.2.2** de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1er :**

La société MAXAM TAN SAS, dont le siège social est situé Chemin des soldats - 62670 MAZINGARBE, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions des articles **4.2.2.1** et **4.2.2.2** de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 susvisé, au niveau des points de rejet **1**, **7** et **8** du secteur nitrate d'ammonium, **dans un délai de six mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Ce délai est porté à 18 mois sous réserve** que l'exploitant justifie, dans les trois mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- d'une impossibilité technique et/ou financière de mettre en place un traitement efficace via la réalisation d'une étude technico-économique ;
- d'enjeux sanitaires limités pour les tiers (pour les effets à long terme, sur une durée d'exposition supérieure à un an) via l'exploitation des premiers résultats de surveillance des concentrations en NH<sub>3</sub> dans l'environnement du site.

## ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code.

## ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

## ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAXAM TAN SAS et dont une copie sera transmise à la mairie de MAZINGARBE.



ARRAS, le 20 JAN. 2020  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER

### Copies destinées à :

- MAXAM TAN SAS – Chemin des Soldats – 62670 MAZINGARBE
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de MAZINGARBE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE
- Dossier - Chrono